

Seine et Marne Tourisme, le service réservation de Tourisme 77  
A souscrit pour vous, auprès de :

## L'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES

Par l'intermédiaire du Cabinet Lafond et Roullet  
31, cours Emile Zola – 69100 – Villeurbanne  
Le contrat N°7.903.853

ANNULATION  
INTERRUPTION DE SEJOUR

*Extrait des conditions générales*

### TABLEAU DES GARANTIES CONTRAT

#### Garantie frais d'annulation

	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Remboursement maximum	Vols secs 1530 € par personne. Maximum 4600 € par événement. Autres prestations : 600 € par personne, Maximum 1800 € par événement.	Néant

#### Garantie frais d'interruption

	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Remboursement maximum	600 € par personne, Maximum 1800 € par événement	Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

### ANNULATION

#### **ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE**

L'Européenne d'Assurances voyages garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DEPART, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

➤ Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

➤ Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48h précédant le départ.
- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition expresse que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'évènement au moment de la souscription du contrat.
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par l'Européenne d'Assurances.

Si pour un évènement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Européenne d'Assurances prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (TO, Compagnie aérienne ...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

#### **ARTICLE 2 – EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

#### **ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

**Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

#### **Attention**

**Si l'assuré annule tardivement, l'Européenne d'Assurances voyages ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

#### **ARTICLE 4 – FRANCHISE**

Dans tous les cas, l'Européenne d'Assurances voyages indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties. (En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

#### **ARTICLE 5 – EXCLUSIONS**

Tous les évènements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,
- Le décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ,
- Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat.
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse, une complication de grossesse et ses suites

- De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus du visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies

## INTERRUPTION DE SEJOUR

### ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, l'Européenne d'Assurances voyages s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, du décès : l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

**Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transports et de location de voiture non compris**

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

### ARTICLE 2 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont par garanties, les interruptions consécutives à :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou des mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive, sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

## EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, la garantie de l'Européenne d'Assurances ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles autorisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,

- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions,
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

## **ANNULATION – INTERRUPTION**

### **Que faire en cas de sinistre**

Vous ou vos ayants-droits devez :

- Aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisateur de votre impossibilité d'effectuer le séjour en cas d'annulation.
- Aviser le Cabinet Lafond et Roulet – 31 cours Emile Zola – 69100 Villeurbanne – Tél : 04.37.47.84.84 – Fax : 04.37.47.84.89, par écrit ou verbalement contre récépissé dès la survenance du sinistre et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés (délai ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard a causé un préjudice à l'EA.
- Aviser au Cabinet Lafond et Roulet - 31 cours Emile Zola – 69100 Villeurbanne – Tél : 04.37.47.84.84 – Fax : 04.37.47.84.89, tous les justificatifs originaux de votre réclamation quelle que soit la nature du sinistre : bulletin d'inscription auprès de votre prestataire, certificat médical détaillé, attestation, certificat d'hospitalisation ou de décès, décompte de Sécurité Sociale ou de tout organisme de prévoyance, récépissé de dépôt de plainte, constat des dommages, inventaire détaillé et chiffré, devis de réparation ou factures acquittées, factures d'achat ou d'origine et d'une manière générale tous les renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier et prouver ainsi à l'Européenne d'Assurances voyages le bien-fondé et le montant de votre réclamation.
- Libérer votre médecin du secret médical et fournir ainsi à l'Européenne d'Assurances voyages ou à son médecin conseil tous les renseignements qui pourraient lui être demandés.
- Déclarer à l'Européenne d'Assurances voyages les garanties dont vous bénéficiez pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

**MEDIATION** : La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

**MEDIATION ASSURANCE – B.P 907 – 75424 PARIS CEDEX 09**

### **L'Européenne d'Assurances Voyages**

41 rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre cedex

Tél : 01.46.43.64.40

[www.leassur.com](http://www.leassur.com)